

## DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°44/2024

**OBJET :**  
**Autorisation accordée  
à la Direction  
départementale des  
Finances Publiques du  
Val d'Oise de procéder  
à une saisie  
immobilière**

**Date de convocation :**  
**12/11/2024**

Nombre de délégués

En exercice :	13
Présents :	12
Procuration :	1
Votants :	13

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 18 novembre à 20 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du Syndicat à Auvers-sur-Oise en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Etaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS, Sébastien HUART, Bruno MACE, Nadège MAGNE, Hubert MARCHAIS, Isabelle MEZIERES, Éric MONTAGNIER Jean-Pierre OBERTI délégués titulaires, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD, et Gladys LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Abel LEMBA DIYANGI qui donne pouvoir à Isabelle MEZIERES.

Secrétaire de séance : Éric MONTAGNIER.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la plainte du SIAVOS à l'encontre de la société APR95 le 21 février 2011 pour pollution d'un bassin d'eaux pluviales à Méry-sur-Oise,

**Vu** le délibéré de la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Pontoise qui fait suite à l'audience correctionnelle de la 6<sup>ème</sup>-2 du 25 septembre 2013 et qui condamne solidairement APR95 et Madame LORCY Mireille épouse HALMAERT à verser au SIAVOS la somme de 108 182,99 € au titre de dommages et intérêts,

**Vu** le délibéré de la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Pontoise qui fait suite à l'audience correctionnelle de la 6<sup>ème</sup>-2 du 25 septembre 2013 et qui condamne solidairement APR95 et Madame LORCY Mireille épouse HALMAERT à verser au SIAVOS la somme de 1000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénal,

**Vu** que cette condamnation a été confirmée en appel le 1<sup>er</sup> février 2017, condamne Madame LORCY à payer au SIAVOS une somme de 500€ au titre des frais irrépétibles exposés en première instance et une somme de 1500 € au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel,

**Vu** la délibération 21/03/2018 rejetant la demande, reçue au SIAVOS le 21 novembre 2017, de Madame LORCY HALMAERT gérante de la société APR95 demandant au SIAVOS d'accepter de transiger pour un remboursement unique de 30 000 €, et précisant que toutes les mesures légales doivent être engagées pour recouvrer l'intégralité des sommes dues au SIAVOS,

**Vu** l'ordonnance du 30 janvier 2018 de la Cour de cassation déclarant Madame LORCY déchue de pourvoi par application de l'article 590-1 du code de procédure pénale,

**Vu** le titre exécutoire 557/2018 et le mandat d'annulation partielle 465/2022,

**Considérant** la demande de lancer la procédure de saisie immobilière des services de la Direction départementale des Finances Publiques du Val d'Oise à l'encontre de Madame LORCY Mireille épouse HALMAERT,

Le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Autorise** la procédure de saisie immobilière à l'encontre de Madame LORCY Mireille épouse HALMAERT.

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'original.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En sous-préfecture le : 26/11/2024  
De sa publication le : 26/11/2024  
Sur le site du SIAVOS.

**Le Secrétaire de Séance,  
Éric MONTAGNIER**

**Le Président,  
Pierre-Edouard EON**

